



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
d'Occitanie**

Arrêté n° 31-2024-02 portant dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées pour le projet de dépose de la ligne électrique aérienne Boussens-Cazères-Mancioux dans la vallée de la Garonne sur la commune de Mancioux et Roquefort-sur-Garonne (31)

Le préfet de la région Occitanie
préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-19, L. 163-1, L. 163-5, L. 171-7, L. 411-1, L. 411-2 4°, L. 414-11, L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14 ;
- vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application ;
- vu le décret du président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Occitanie et préfet de la Haute-Garonne ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;
- vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu la demande de dérogation à la protection stricte des espèces protégées au titre du L. 411-1 du code de l'environnement déposée le 13 juin 2024 par le réseau de transport d'électricité (RTE) dans le cadre du projet de dépose de la ligne électrique aérienne Boussens-Cazères-Mancioux dans la vallée de la Garonne sur la commune de Mancioux et Roquefort-sur-Garonne (31) ;
- vu le dossier relatif à la demande de dérogation aux interdictions concernant les espèces protégées, établi par la société SEGED Environnement, du 29 mars 2024, et joint à la demande de dérogation de RTE ;
- vu le rapport d'instruction du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie du 17 juin 2024 ;
- vu l'avis favorable du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) d'Occitanie du 23 août 2024 ;
- vu la consultation publique réalisée sur le site internet de la DREAL d'Occitanie du 26 août au 9 septembre 2024 ;

Considérant que la demande de dérogation concerne une espèce de la faune protégée (un oiseau, la cigogne blanche, *Ciconia ciconia*) et porte sur la destruction d'un nid et la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos de cette espèce ;

Considérant que le projet de dépose de la ligne électrique aérienne Boussens-Cazères-Mancioux, dans la vallée de la Garonne sur la commune de Mancioux et Roquefort-sur-Garonne (31), présente des raisons impératives d'intérêt public majeur pour les considérations suivantes :

- Le présent projet vise à déposer une ancienne ligne électrique aérienne au profit de la mise en fonctionnement d'une ligne enterrée ;
- Le présent projet permet de moderniser le réseau électrique national et de libérer des terrains à vocation économique sur le secteur.

Considérant qu'il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante concernant le projet de dépose de la ligne électrique aérienne Boussens-Cazères-Mancioux dans la vallée de la Garonne sur la commune de Mancioux et Roquefort-sur-Garonne (31) après avoir examiné plusieurs options, y compris celle de maintenir le support du nid, qui a été rejetée pour des raisons de sécurité ;

Considérant que les mesures pour éviter, réduire et compenser les impacts du projet sur les espèces protégées, proposées dans le dossier de demande de dérogation, sont reprises et complétées aux articles 2 et 3 ;

Considérant l'avis favorable du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) d'Occitanie du 23 août 2024 ;

Considérant que, dans ces conditions, la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne,

ARRÊTE

Article 1. Bénéficiaire et nature de la dérogation accordée

Dans le cadre du projet de dépose de la ligne électrique aérienne Boussens-Cazères-Mancioux dans la vallée de la Garonne sur la commune de Mancioux et Roquefort-sur-Garonne (31), les bénéficiaires de la dérogation sont le réseau de transport d'électricité (RTE) représenté par Monsieur Patrice Coutanceau, manager du projet, sise au n° 82 Chemin des Courses, 31100 Toulouse dénommée, ci-après, le Maître d'ouvrage, ainsi que ses mandataires chargés de l'exécution des prescriptions du présent arrêté.

Le demandeur de la dérogation est dénommé « bénéficiaire » dans le corps du présent arrêté.

La dérogation à l'interdiction de détruire, capturer, déplacer les individus, détruire ou altérer les habitats des espèces protégées est accordée en application de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, aux conditions détaillées, ci-après, pour les espèces listées en **annexe A**.

La présente dérogation est délivrée sous réserve du respect, par le bénéficiaire, des prescriptions du présent arrêté. Le bénéficiaire prend toutes les mesures nécessaires pour réduire l'impact de ces chantiers sur l'environnement et met notamment en œuvre les mesures d'évitement, de réduction voire d'accompagnements appropriés et notamment celles prescrites en **annexe B** du présent arrêté.

La présente dérogation ne dispense pas le bénéficiaire de solliciter les autres accords ou autorisations nécessaires.

Article 1.1. Période de validité

La présente dérogation est valable à compter de la date de signature du présent arrêté de dérogation et pendant toute la durée des travaux (dès la phase préparatoire) et d'exploitation du projet de dépose de la ligne électrique aérienne Boussens-Cazères-Mancioux dans la vallée de la Garonne sur la commune de Mancioux et Roquefort-sur-Garonne (31). Elle cesse d'avoir effet dans le cas où il

s'écoulerait un délai de cinq ans avant le début des travaux ou si leur mise en œuvre était interrompue pendant deux ans.

Les mesures de compensation et de suivi sont mises en œuvre pour une durée de cinq ans.

Article 1.2. Périmètre concerné par cette dérogation

L'autorisation est délivrée pour le périmètre des travaux et de l'exploitation, sur les parcelles AH 0208 (commune de Roquefort-sur-Garonne), AI 0015 (commune de Roquefort-sur-Garonne) et OC 0082 (commune de Mancieux) dont le périmètre est précisé en **annexe A**.

Si des travaux ou autres opérations interviennent en dehors de ces périmètres les éventuels impacts sur les espèces protégées et leurs habitats ne sont pas couverts par la présente dérogation.

Sauf disposition additionnelle mentionnée dans le présent arrêté, les aménagements, installations, ouvrages et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation déposée par le demandeur.

Article 2. Mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement

Article 2.1. Descriptif des mesures

Afin d'éviter et de réduire au maximum les impacts des travaux sur les espèces protégées, les bénéficiaires et l'ensemble de ses prestataires engagés dans le projet de dépose de la ligne électrique aérienne Boussens-Cazères-Mancieux dans la vallée de la Garonne sur la commune de Mancieux et Roquefort-sur-Garonne (31) mettent en œuvre les mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement suivantes, détaillées en **annexe B** :

Numéro de la mesure	Intitulé de la mesure	Phase concernée
Mesures de réduction		
MR 01	Adaptation du calendrier des travaux en fonction des cycles biologiques des espèces	Phase travaux
Mesures d'accompagnement		
MA 01	Accompagnement de l'entreprise en phase chantier	Phase travaux
MA 02	Action expérimentale de renforcement de population de Cigognes blanches	Phase travaux et exploitation

Le bénéficiaire informe le service de la direction régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement – direction de l'écologie (dbma.de.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr) du démarrage de travaux, une semaine avant le début des travaux. Le bénéficiaire informe le service de la DREAL – direction de l'écologie de la reprise du chantier en cas d'arrêt provisoire ou de réalisation en plusieurs phases.

Article 2.2. Suivi et bilan des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement

Les bilans sont effectués et transmis à la DREAL d'Occitanie tous les douze mois. Ils présentent les résultats observés in situ mais également les limites des méthodes utilisées, les difficultés rencontrées, les évolutions souhaitables et les adaptations éventuelles à mettre en œuvre/mise en place pour atteindre les objectifs fixés. Chaque bilan intègre les conclusions des bilans qui le précèdent en les analysant, et ce, afin d'obtenir un historique détaillé et de démontrer une évaluation du gain écologique.

S'il n'y a pas de gain écologique, des mesures sont proposées sous trois mois après ce constat. Afin d'atteindre les objectifs initiaux, les mesures nécessaires sont mises en œuvre sous six mois après ce constat.

Article 3. Mesures de compensation

Article 3.1. 3.1 Descriptif des mesures

Les mesures sont mises en œuvre sur les parcelles AH 0208 (commune de Roquefort-sur-Garonne), AI 0015 (commune de Roquefort-sur-Garonne) et OC 0082 (commune de Mancieux), approximativement au niveau des points GPS suivants :

Pylône :

Y : 43.157537

X : 0.961572

Corbeille sur mât :

Y : 43.157813

X : 0.958773

Corbeille sur mât :

Y : 43.151593

X : 0.953397

Les mesures de compensation doivent être engagées au moment de la délivrance de la dérogation et en concomitance avec les travaux. Elles seront mises en œuvre sur une durée minimale de cinq ans. Les mesures compensatoires sont précisées en **annexe C**.

Numéro de la mesure	Intitulé de la mesure	Phase concernée
Mesure de compensation		
MC 01	Installation de plateformes de substitution pour les Cigognes blanches	Phase travaux et exploitation

Le bénéficiaire doit disposer de la maîtrise foncière de ces parcelles avant le démarrage des travaux de dépose de la ligne électrique aérienne Boussens-Cazères-Mancieux dans la vallée de la Garonne sur la commune de Mancieux et Roquefort-sur-Garonne (31). La maîtrise foncière est acquise pour une durée minimale de cinq ans. Elle est effective soit par l'acquisition des parcelles au profit d'une structure reconnue dans la gestion et la conservation des sites naturels, soit par le conventionnement, soit par un bail emphytéotique avec le même type de structure.

Après signature d'une convention « d'occupation de terrain pour l'installation de structure d'accueil de nids de cigognes blanches » avec les propriétaires fonciers, un protocole de suivi de la mesure compensatoire sera mis en place. Il permettra d'évaluer son efficacité et d'affiner le protocole.

Le financement des mesures compensatoires et leurs suivis (ligne de suivi dans la description de la mesure concernée) est à la charge des bénéficiaires et ne peut être substitué par des financements de politiques publiques (ex : Natura 2000, MAEC).

Article 3.2. Suivi et bilan des mesures de compensation

Les bilans sont effectués et transmis à la DREAL d'Occitanie tous les ans. Ils présentent les résultats observés in situ mais également les limites des méthodes utilisées, les difficultés rencontrées, les évolutions souhaitables et les adaptations éventuelles à mettre en œuvre/mise en place pour atteindre les objectifs fixés. Chaque bilan intègre les conclusions des bilans qui le précèdent en les analysant, et ce, afin d'obtenir un historique détaillé et de démontrer une évaluation du gain écologique. S'il n'y a pas de gain écologique, des mesures sont proposées sous trois mois après ce constat. Afin d'atteindre les objectifs initiaux, les mesures nécessaires sont mises en œuvre sous six mois après ce constat.

À l'échéance des mesures de compensation, un bilan final est rédigé. Le bénéficiaire fournit des éléments suffisants justifiant de l'absence de perte nette de la biodiversité due à son projet au-delà du délai compensatoire.

Article 4. Mesures correctives et complémentaires

Si les suivis prévus aux articles 2.2 et 3.2 mettent en évidence une insuffisance des mesures prescrites pour garantir le maintien dans un bon état de conservation des espèces protégées concernées, le bénéficiaire sera tenu de proposer à la DREAL d'Occitanie des mesures correctives et des mesures compensatoires complémentaires. Le préfet fixera, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

Article 5. Cartographie des parcelles compensatoires et transmission des données

Article 5.1. Cartographie des mesures de gestion compensatoire

Le bénéficiaire transmet à la DREAL d'Occitanie avant le début des travaux, les éléments nécessaires au respect des dispositions de l'article L. 163-5 du code de l'environnement. Il fournit le fichier au format.zip des mesures compensatoires (incluant la compression des fichiers .shx,.shp,.dbf,.prj,.qpj), issu du fichier gabarit QGIS disponible sur le site internet de la DREAL Occitanie (<https://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/geomce-systeme-national-d-information-geographique-a24617.html>).

Une mise à jour des données de géolocalisation des mesures compensatoires est fournie par le pétitionnaire au terme de la réalisation des mesures compensatoires prescrites. Les actualisations éventuelles relatives à la géolocalisation des sites sont assurées par le pétitionnaire et transmises aux services de l'État en charge de la protection des espèces.

Article 5.2. Transmission des données

Les couches SIG des mesures ainsi que des emprises travaux seront transmises à la DREAL d'Occitanie en format compatible QGIS avant le début des travaux.

Les données brutes recueillies lors de l'état initial et des suivis sont transmises aux gestionnaires du réseau du système d'information sur la nature et les paysages (SINP) en Occitanie et au conservatoire botanique national de Midi Pyrénées (CBNPMP) en utilisant un format informatique d'échange permettant leur intégration dans les bases de données existantes.

Les données sont également transmises au système national Dépopio par le bénéficiaire.

S'il est fait état d'un cas de mortalité avéré d'un individu d'une espèce protégée, menacée ou quasi menacée (catégories NT, VU, EN, CR), suivant la liste rouge UICN nationale (et/ou régionale en catégorie : réhabiltoire, très fort, fort), le bénéficiaire déclare cette mortalité sous 48 heures ouvrées à la DREAL d'Occitanie en transmettant la fiche d'incident dont le modèle est téléchargeable sur le site internet de la DREAL d'Occitanie.

Article 6. Modifications ou adaptations des mesures

Tous les éléments nécessaires pour préciser les engagements du dossier de demande de dérogation et les prescriptions du présent arrêté sont validés conjointement par le bénéficiaire et l'État. Il en est de même pour toute modification des mesures visant à éviter, réduire et compenser les impacts sur les espèces protégées prévues par le présent arrêté ainsi que pour les mesures d'accompagnement et de suivi.

Article 7. Mesures de contrôle et sanctions

La mise en œuvre des prescriptions du présent arrêté font l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L. 415-3 du code de l'environnement.

Article 8. Droits de recours et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté est notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture compétente.

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai des deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs, d'un recours gracieux devant le préfet de département ou un recours hiérarchique devant le ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires – direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature – Tour Séquoïa – 92055 La Défense CEDEX.

En cas de rejet (le silence gardé pendant deux mois vaut rejet de la demande), un recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse devant le tribunal administratif de Toulouse.

Article 9. Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement d'Occitanie, la directrice départementale des territoires de la Haute-Garonne, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le général de division commandant le groupement de gendarmerie d'Occitanie, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse le - 6 SEP. 2024

Pour le préfet
et par délégation :
Le secrétaire général,

Serge JACOB

Article 10. ANNEXES :

- Annexe A :** Liste des espèces protégées et périmètre d'intervention concernées par la présente dérogation.
- Annexe B :** Description des mesures d'évitements, de réduction et d'accompagnement et leurs cartes de localisation du projet de dépose de la ligne électrique aérienne Boussens-Cazères-Mancioux dans la vallée de la Garonne sur la commune de Mancioux et Roquefort-sur-Garonne (31).
- Annexe C :** Description des mesures de compensation et leurs cartes de localisation du projet de dépose de la ligne électrique aérienne Boussens-Cazères-Mancioux dans la vallée de la Garonne sur la commune de Mancioux et Roquefort-sur-Garonne (31).

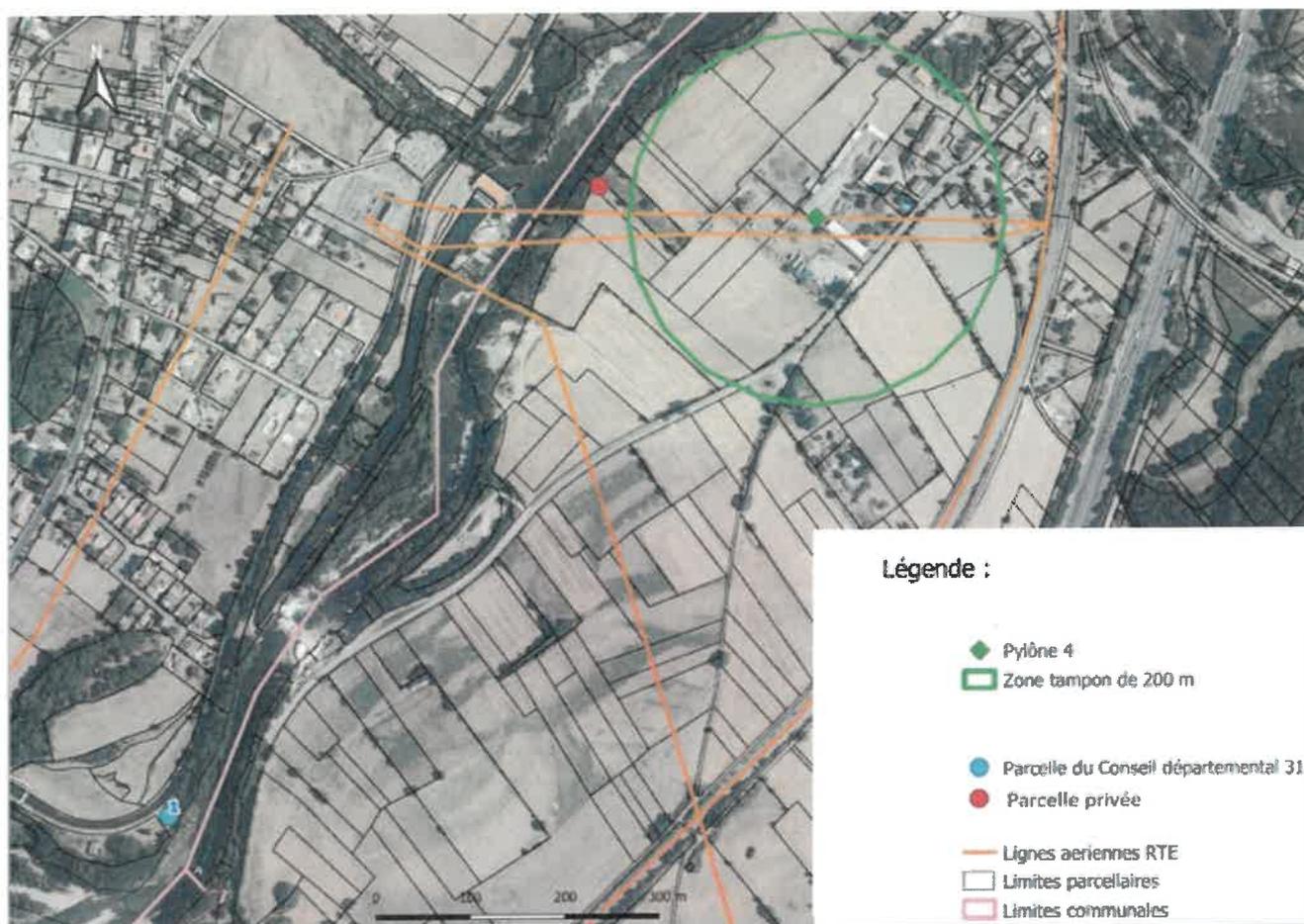
Article 11.

Annexe A : Liste des espèces protégées et périmètre d'intervention concernées par la présente dérogation.

Article 12.

Oiseaux (1 espèce)		Destruction/altération maximale d'habitats	Destruction maximale de spécimens	Perturbation intentionnelle maximale avec possibilité de capture temporaire et relâcher immédiat sur place
Nom vernaculaire	Nom scientifique			
Cigogne blanche	<i>Ciconia ciconia</i>			X

Liste des espèces protégées.



Localisation du périmètre d'intervention concernées par la présente dérogation

Annexe B : Description des mesures d'évitements, de réduction, d'accompagnement et de suivi et leurs cartes de localisation du projet de dépose de la ligne électrique aérienne Boussens-Cazères-Mancioux dans la vallée de la Garonne sur la commune de Mancioux et Roquefort-sur-Garonne (31).

MR 01 - Adaptation du calendrier des travaux en fonction des cycles biologiques des espèces	
Objectif(s) :	Eviter les périodes de forte sensibilité pour les chiroptères et la Cigogne blanche.
Localisation :	Sur l'intégralité des emprises du chantier. Parcelles AH 0208 (commune de Roquefort-sur-Garonne), AI 0015 (commune de Roquefort-sur-Garonne) et OC 0082 (commune de Mancieux).
Calendrier :	Phase travaux
Description :	Au vu du calendrier de sensibilité du dossier, les opérations de dépose de la ligne et de suppression du pylône se feront à partir du 01 septembre , et ce jusqu'au plus tard le 28 février . Afin de limiter l'impact, les travaux seront réalisés à partir d'1 h après l'aurore, et se termineront au plus tard 1 h avant le crépuscule. Ce suivi sera mené sur cinq saisons de reproduction (années N, N+1, N+2, N+3, N+4) dès l'implantation de la / des plateforme(s) artificielle(s). Le suivi couvrira la période de nidification de la Cigogne blanche du mois de février au mois de juillet (3 passages annuels : début mars ; fin avril/début mai ; mi-juin). <ul style="list-style-type: none"> • Un bilan annuel sera rédigé et envoyé à la DREAL Occitanie à chaque fin de saison pour faire le point et ajuster au mieux le suivi. Ce bilan annuel fera apparaître au moins les informations suivantes : <ul style="list-style-type: none"> ○ Nombre de nids occupés par un couple ; ○ Nombre de jeunes au nid ; ○ Nombre de jeunes à l'envol (succès de la reproduction ou échec à mettre éventuellement en lien avec les conditions météo de la saison) ; ○ Comparaison des paramètres de nidifications entre le ou les site(s) artificiel(s) et les autres sites connus le long de la vallée de la Garonne ; Comparaison du nombre de sites artificiels occupés d'une année sur l'autre.
Suivi de la mesure :	
Mesures liées :	MA 01

MA 01 - Accompagnement de l'entreprise en phase chantier	
Objectif(s) :	Action de gouvernance consistant en l'accompagnement de l'entreprise au cours du chantier afin de garantir la bonne application des mesures visant à éviter et réduire les impacts en phase travaux. L'accompagnement permettra d'assurer un bon repérage des enjeux écologiques liés à la Cigogne blanche notamment, mais également à la faune et la flore d'une manière générale.
Localisation :	Sur l'intégralité des emprises du chantier. Parcelles AH 0208 (commune de Roquefort-sur-Garonne), AI 0015 (commune de Roquefort-sur-Garonne) et OC 0082 (commune de Mancieux).
Calendrier :	Phase travaux.

Description :	Un accompagnement écologique sera réalisé pour assurer le bon repérage des enjeux écologiques liés à la Cigogne blanche notamment, mais également à la faune et la flore d'une manière générale et ainsi veiller aux respects des mesures prescrites, et à la bonne prise en compte des enjeux. Cela consiste à accompagner la maîtrise d'œuvre pour baliser les enjeux écologiques à éviter, employer les pistes déjà existantes le cas échéant, vérifier le respect des dispositions pour éviter et réduire les impacts, encadrer les opérations, indiquer les emplacements adéquats.
Suivi de la mesure :	Un compte-rendu de cet accompagnement devra être fourni à la DREAL Occitanie annuellement le temps de la phase travaux.
Mesures liées :	MR 01 et MA 02

MA 02 - Action expérimentale de renforcement de population de Cigogne blanche

Objectif(s) :	Action expérimentale consistant au réemploi des branchages constituant le nid, lesquels seront disposés sur des mâts de compensation.
Localisation :	Sur l'intégralité des emprises du chantier. Parcelles AH 0208 (commune de Roquefort-sur-Garonne), AI 0015 (commune de Roquefort-sur-Garonne) et OC 0082 (commune de Mancieux).
Calendrier :	Phase post-travaux.
Description :	Dans la mesure où le nid ne peut être déplacé en totalité sans l'endommager en raison de son poids et de l'enchevêtrement des branchages, les branchages seront retirés et déplacés vers les deux mâts de compensation (cf. MC 01). Ainsi ils pourront être réutilisés par les futures Cigognes occupant ces mâts.
Suivi de la mesure :	Un compte-rendu de cet action expérimental devra être fourni à la DREAL Occitanie annuellement pendant 5 ans.
Mesures liées :	MS 01 et MC 01

Annexe C : Description des mesures de compensation et leurs cartes de localisation du projet de dépose de la ligne électrique aérienne Boussens-Cazères-Mancioux dans la vallée de la Garonne sur la commune de Mancioux et Roquefort-sur-Garonne (31).

MC 01 – Installation de plateformes de substitution pour les Cigognes blanches	
Objectif(s) :	Compenser la perte d'habitat de refuge et de reproduction de la Cigogne blanche. Parcelles AI 0015 (commune de Roquefort-sur-Garonne) et OC 0082 (commune de Mancieux). Corbeille sur mât :
Localisation :	Y : 43.157813 X : 0.958773 Corbeille sur mât : Y : 43.151593 X : 0.953397
Calendrier :	Phase chantier et post-travaux.
Description :	<p>Pose de plateformes d'accueil sur mâts en bois à proximité des lignes aériennes. Le dispositif mis en place vise à déplacer le nid existant et également à accompagner le développement de l'espèce. Il a été convenu d'appliquer le principe suivant : pour un nid enlevé, mise en place de deux structures d'accueil.</p> <p>Différentes structures en bois ou métal peuvent être envisagées pour la plateforme (également appelée corbeille ou panier), de forme ronde ou carrée. Dans le cas présent, la structure choisie est la suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Implantation de mâts en bois de 21 mètres, à une profondeur d'environ 3 mètres (possible fondation bétonnée) ou pose de fourreau pour une meilleure stabilité, - Utilisation d'une plateforme sous forme de panier circulaire de 150 cm de diamètre, avec une hauteur de corbeille de 35 cm (fond en métal déployé avec installation de branchages).
Suivi de la mesure :	Un compte-rendu de suivi devra être fourni à la DREAL Occitanie annuellement pendant 5 ans.
Mesures liées :	MS 01